



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/048

Genève, le 22 août 2006

CONCERNE:

### Commerce de spécimens d'éléphants

1. Le Secrétariat rappelle aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant qui souhaitent autoriser l'exportation d'ivoire brut qu'il y a des dates butoirs à respecter en application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) (Commerce de spécimens d'éléphants).
2. Dans la partie concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut, conformément aux paragraphes a) et b), les Etats de l'aire de répartition devraient communiquer par écrit au Secrétariat CITES, jusqu'au 31 décembre, leur quota d'exportation annuel d'ivoire brut pour l'année civile suivante, exprimé en un nombre maximal de défenses.
3. Conformément au paragraphe k), ces Etats devraient aussi tenir un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et informer le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire.
4. Conformément au paragraphe d), le Secrétariat CITES doit communiquer le quota en cours aux Parties le 31 janvier de chaque année au plus tard s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter.
5. Conformément au paragraphe f), si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question a un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique par écrit son quota au Secrétariat et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties.
6. Il est rappelé aux Parties que toutes les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe I sauf celles de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II et soumises à certaines conditions (voir notes 1 et 2 en bas de page dans les annexes).